

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1150

présenté par
M. Mathiasin

à l'amendement n° 993 de M. de Courson

ARTICLE 6**ARTICLE 6**

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« Constitution »

insérer les mots :

« , pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de 2022 et le deuxième trimestre de 2023 ».

II. – Compléter l'alinéa 2, par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux peut être modulée dans chacune des collectivités concernées. En Guadeloupe, ce taux est porté à 1 % »

II. – En conséquence, compléter cet amendement par les quatre alinéas suivants :

« II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Le II est applicable »

les mots :

« Les II et II bis sont applicables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que le plafond applicable au « bouclier loyer » peut être modulé dans chacune des collectivités concernées.

Il porte ce taux à 1 % en Guadeloupe.

En effet, depuis un an, les loyers ont déjà subi une inflation cumulée de 8,52 %. Afin de préserver la capacité des locataires à se loger, il convient donc de limiter à 1 % la revalorisation de l'indice de référence des loyers (IRL).